



Le 12 janvier 2007

Madame Josée Primeau
Coordonnatrice du secrétariat
de la commission
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Audience publique : Projet Rabaska - Implantation d'un terminal
méthanier et d'infrastructures connexes
Dossier 3211-04-039**

Madame,

Pour faire suite à votre lettre du 20 décembre 2006, vous trouverez ci-joint
la réponse de notre ministère concernant votre question C3.

Veillez accepter, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pierre Michon
Chargé de projet
Porte-parole du MDDEP

P.J.

Projet Rabaska – Implantation d’un terminal méthanier et d’infrastructures connexes à Lévis

Question de la Commission d’examen conjoint au ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs

Question C3 : Pourquoi le paragraphe 2.3 de l’article 2 du règlement 523 de la Municipalité de Beaumont devait-il être approuvé par le ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs?

En vertu du Code municipal du Québec qui était en vigueur en décembre 2005, une municipalité pouvait réglementer l’emménagement ou l’usage de matières combustibles sur son territoire ou dans un rayon de 1 km à l’extérieur de celui-ci. Toutefois, une approbation du ministre du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs était nécessaire à l’égard de matières corrosives, toxiques ou radioactives, ceci surtout dans le but de s’assurer que le règlement municipal ne soit pas inconciliable avec une loi du Québec. L’approbation du ministre du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs pouvait porter sur un seul ou sur quelques articles du règlement municipal.

Voici le libellé de quelques articles pertinents du Code municipal du Québec qui était en vigueur en décembre 2005 :

L’article 490 donnait aux municipalités locales un pouvoir général de réglementer :

« 490. Toute municipalité locale peut faire, modifier ou abroger des règlements pour assurer la paix, l’ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité, pourvu que ces règlements ne soient pas inconciliables avec les lois du Canada ou du Québec. »

L’article 555, paragraphe 7.1, donnait aux municipalités le pouvoir de réglementer en vue d’assurer la précaution contre le feu :

« 7.1° réglementer ou défendre l’emménagement ou l’usage de poudre, poix sèche, résine, pétrole, benzine, naphte, gazoline, térébenthine, fulmicoton, nitroglycérine, ainsi que d’autres matières combustibles, explosives, corrosives, toxiques, radioactives ou autrement dangereuses pour la santé ou la sécurité publique sur son territoire ou dans un rayon de 1 km à l’extérieur de celui-ci; un règlement adopté en vertu du présent paragraphe à l’égard de matières corrosives, toxiques ou radioactives requiert l’approbation du ministre de l’Environnement. »

L'article 488 précisait que :

« 488. Le gouvernement, le ministre, l'organisme ou la personne dont l'approbation est requise peut n'approuver le règlement que pour partie. »

Concernant le règlement 523 de Beaumont, une demande d'approbation a été formulée sur l'article 2.3 de ce règlement, qui faisait référence au caractère toxique des matières mentionnées au préalable (article 2.1). Or, parmi les matières mentionnées, seul le monoxyde de carbone gazeux ou liquide est considéré toxique selon la réglementation québécoise en environnement, en transport et en santé et sécurité du travail, ainsi que selon différentes bases de données sur la toxicité.

Finalement, comme il est mentionné dans la lettre de M. Pierre Fortin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à M. Patrice Bissonnette, de la Municipalité de Beaumont, puisque l'article 555, paragraphe 7.1 du Code municipal du Québec a été abrogé le 1^{er} janvier 2006 par l'article 214 de la Loi sur les compétences municipales, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs n'a plus, depuis cette date, l'habilitation nécessaire pour donner l'approbation demandée.

Pierre Michon, B.Sc., M.Env.
Chargé de projet
Service des projets en milieu hydrique
Direction des évaluations environnementales

12 janvier 2007